

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 20/01/2020

Tél : 01 40 20 80 68
Fax : 01 40 20 88 84

M. [REDACTED] Annabelle
[REDACTED]

Notre réf : N° 437256
(à rappeler dans toutes correspondances)

ELIOR RESTAURATION (ELRES) c/ Annabelle
[REDACTED]

Affaire suivie par : Mme [REDACTED]

INFORMATION SUR L'EXISTENCE D'UN POURVOI EN CASSATION

Monsieur,

Cette lettre est destinée à vous informer qu'un recours en cassation présenté pour la ou les parties suivantes :

ELIOR RESTAURATION (ELRES)
9-11 allée de l'Arche
92032 Paris La Défense

a été enregistré sous le numéro cité en référence au greffe du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 31/12/2019, son objet est brièvement rappelé ci-dessous :

Pourvoi par lequel la société Elio Restauration (Elres) demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'arrêt n° 18NT03373 du 14 novembre 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n°s 1603537, 1603539 du 6 juillet 2018 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 mars 2016 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, après avoir retiré sa décision implicite de rejet, a annulé la décision de l'inspecteur de travail de 31 juillet 2015 lui a refusé l'autorisation de licencier Mme [REDACTED] et, d'autre part, à l'annulation de cette décision et à ce qu'il soit enjoint à la ministre de réexaminer sa demande ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ce pourvoi fait, à ce jour, l'objet de la procédure préalable d'admission prévue par l'article L. 822-1 du code de justice administrative et organisée par les articles R. 822-1 à R. 822-6 du dit code. A ce stade de la procédure, vous n'avez pas à produire d'observations.

La chambre chargée de son examen peut ou bien refuser de l'admettre si elle estime qu'il est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux, ou bien l'admettre.

En cas d'admission, l'affaire sera instruite et le pourvoi vous sera communiqué ; vous serez alors invité à produire un mémoire par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à

la Cour de Cassation. En cas de non admission, la procédure sera alors terminée, et vous en serez informé.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le Président,
Le greffier en chef de la 4ème chambre*



Edwige 